

EN PRESENCE DE : Monsieur Jean LASSALLE, requérant.

I. – Par le présent Mémoire en Intervention Volontaire en demande, l'intervenant intervient volontairement en demande à l'appui du Recours effectué à la Section du Contentieux du Conseil d'Etat le 20 décembre 2013 par Monsieur Jean LASSALLE, recours enregistré sous le numéro 374 137 et sollicite du Conseil d'Etat qu'il annule le décret du 18 octobre 2013 précité, s'associant aux moyens développés dans le recours sommaire de Jean LASSALLE et pour les motifs de droit ci-après sommairement énoncés et qui seront développés à l'appui d'un mémoire complémentaire à produire ultérieurement par l'intervenant.

La présente intervention volontaire en demande est recevable :

L'article R.632-1 du Code de justice administrative dispose :

« L'intervention est formée par mémoire distinct. Le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la sous-section chargée de l'instruction ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre. Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention. »

- La demande en intervention peut être formée à tout moment de la procédure et pour la première fois en appel : Conseil d'Etat 29 mars 1954, Veuve Nardon, Rec., p. 293)

- La recevabilité de la demande en intervention est subordonnée à la recevabilité de la requête principale sur laquelle elle vient se greffer : Conseil d'Etat, 3 / 5 SSR, du 10 novembre 1989, 48932, mentionné aux tables du recueil Lebon.

- L'intervenant étant inscrit sur la liste électorale de sa commune justifie parfaitement d'un intérêt à intervenir au soutien du Recours en annulation effectué par Monsieur Jean Lassalle et l'intervenant justifie donc d'un intérêt à obtenir l'annulation du Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral (Conseil d'Etat 29 février 1952, Chambre syndicale des détaillants en articles de sport et camping de France, Rec., p. 143). En effet ce Décret contient des mesures relatives aux élections cantonales pour lequel l'intervenant est électeur.

II. – En droit, à l'appui d'un mémoire complémentaire, l'intervenant établira, tout d'abord, que le décret attaqué a été adopté par une autorité incompétente.

en violation des principes constitutionnels et en particulier de l'article 34 de la Constitution de de la Vème république

Ensuite et sur le fond, il sera démontré que le décret attaqué méconnaît le principe de sécurité juridique, notamment dans les conditions d'application dans le temps qu'il prévoit dans son article 71 selon lequel :

« Le titre I^{er}, à l'exception des articles 15 à 20 et de l'article 24, s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils généraux suivant la publication du présent décret.

Les articles 15 à 20 et 24 du titre I^{er}, le titre II et le titre IV, à l'exception des articles 64 à 67, s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication du présent décret.

Le chapitre II du titre III et les articles 64 à 67 s'appliquent à compter du premier renouvellement du Sénat suivant la publication du présent décret. »

A tous égards, l'annulation s'impose.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat :

ANNULER le décret attaqué, avec toutes conséquences de droit.

Monsieur (Madame) Nom Prénom

Signature

Productions :

- Le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

- Recours effectué le 20 décembre 2013 par Monsieur Jean LASSALLE, à la Section du Contentieux au Conseil d'Etat, enregistré sous le numéro 374 137

- Carte d'électeur de l'intervenant volontaire en demande